

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1402808

M. Aurélien .

Mme Mahé
Magistrat désigné

M. Faÿ
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale
Décision du 12 mai 2014

Audience du 19 novembre 2015
Lecture du 10 décembre 2015

37-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2014, M. [REDACTED], représenté par la SCP DGK avocats associés, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 400 euros, assortie des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, de verser cette somme à son avocat.

Il soutient :

- qu'en procédant à l'ouverture de courriers protégés émis ou reçus par lui, l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'en l'espèce, plusieurs courriers adressés à son chirurgien-dentiste, au directeur de l'ARS et à l'aumônier ont été ouverts sans qu'il en ait été averti ;
- qu'il a subi un préjudice indemnisable à hauteur de 400 euros.

Par un mémoire, enregistré le 28 mai 2015, le garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- que la requête est partiellement irrecevable ;
- que les moyens ne sont pas fondés.

M. . a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision en date du 12 mai 2014.

Vu

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Par décision du 31 octobre 2015, le président du tribunal a désigné Mme Mahé, premier conseiller, pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mahé, magistrat désigné ;
- les conclusions de M. Faÿ, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. M. . est incarcéré à la maison d'arrêt de Grasse depuis le 7 septembre 2010. Constatant que ses courriers étaient ouverts par l'administration pénitentiaire, il a, par courrier du 13 janvier 2014, sollicité l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi, laquelle demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des Sceaux :

2. Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...).* »

3. Le ministre de la justice soutient que les conclusions indemnitaires sont irrecevables dès lors que le requérant n'a pas fait référence, dans sa demande préalable, du courrier provenant de l'agence régionale de santé qui aurait été ouvert par l'administration pénitentiaire à son insu. Toutefois, dans cette demande préalable du 13 janvier 2014, le requérant

expose les difficultés qu'il rencontre au sein de l'administration pénitentiaire au sujet de quatre courriers protégés ouverts en méconnaissance des dispositions du code de procédure pénale et sollicite la somme de 400 euros en réparation de son préjudice. Sur ce point, les conclusions indemnitaires portent sur le même montant et visent à indemniser le même préjudice relatif à la violation du secret de ses correspondances. La circonstance qu'il n'aurait pas fait mention d'un cinquième courrier provenant de l'agence régionale de santé n'est pas de nature à modifier l'objet de la demande formulée ni le rejet implicite opposé au requérant par le ministre de la justice. Par suite, le contentieux est lié et la demande d'indemnisation est recevable.

Sur la responsabilité du ministre de la justice :

4. D'une part, aux termes de l'article R.57-8-20 du code de procédure pénale, relatif aux correspondances spécialement protégées des personnes détenues : « *Les correspondances destinées aux autorités administratives et judiciaires françaises et internationales mentionnées à l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et aux aumôniers agréés auprès de l'établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur.* ». Aux termes de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « *Les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. Le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité. En outre, le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué à l'autorité judiciaire selon les modalités qu'elle détermine. Ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales, dont la liste est fixée par décret, et les aumôniers agréés auprès de l'établissement. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'une personne détenue, elle lui notifie sa décision.* ». Aux termes de l'article D.262 du code précité : « *Les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales autres que celles mentionnées au second alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé sont les suivantes : (...) 23° Les directeurs d'établissement de santé ; (...).* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article 45 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « *L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans le respect des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique.* ».

6. M. soutient qu'une correspondance dont il ne précise pas la date émanant du directeur de l'agence régionale de santé lui est parvenue après avoir été ouverte par l'administration pénitentiaire. Toutefois, il ne verse au dossier aucun courrier émanant de cette autorité et la simple mention de cette lettre dans son courrier du 23 avril 2013 rédigé à l'attention du chef du bâtiment C n'est pas suffisante pour établir les faits allégués. En toute hypothèse, le directeur de l'agence régionale de santé n'est pas une autorité administrative visée à l'article D. 262 du code de procédure pénale précité au point 4. Par suite, aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'administration n'est établie de ce chef.

7. M. soutient qu'un courrier émanant de son chirurgien-dentiste dont il verse au dossier l'enveloppe datée du 6 janvier 2014 et qui comporte la mention de la qualité de son

expéditeur a été ouvert dans les mêmes conditions. Toutefois, un chirurgien-dentiste ne fait pas partie de la liste des personnes visées par les dispositions précitées au point 4. Il en résulte que les correspondances échangées entre un détenu et son médecin ne sont pas considérées comme étant protégées et peuvent être contrôlées par l'administration pénitentiaire. Si le requérant soutient que l'administration doit respecter le droit au secret médical en application des dispositions visées au point 5, le requérant qui ne verse pas au dossier la lettre émanant de son chirurgien-dentiste ni ne précise son contenu, ni ne justifie que l'administration pénitentiaire n'aurait pas respecté son droit au secret médical. Par suite, aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration n'est établie de ce chef.

8. M. soutient également qu'un courrier émanant du directeur du centre hospitalier de Grasse du 12 décembre 2013 a été ouvert et retenu pendant une douzaine de jours par l'administration pénitentiaire. Toutefois, l'enveloppe versée au dossier émanant de ce chef d'établissement de santé ne comporte pas toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son expéditeur conformément aux dispositions de l'article R.57-8-20 du code de procédure pénale précitées au point 4. Sur ce point, peut être légalement contrôlée par l'administration pénitentiaire, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009, la correspondance adressée à un détenu ne comportant pas, sur son enveloppe, les mentions utiles pour faire connaître qu'elle est expédiée par l'une des autorités administratives ou judiciaires limitativement énumérées à l'article D. 262 du code de procédure pénale. Si l'enveloppe portait le logo « centre hospitalier 06188 Grasse », rien ne laissait supposer qu'elle contenait un courrier du directeur de cet établissement de santé. Par suite, aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration n'est établie de ce chef.

9. En dernier lieu, M. soutient qu'un courrier qu'il avait rédigé à l'attention de l'aumônier a été ouvert et retenu dans les mêmes circonstances. Le ministre de la justice ne conteste pas la matérialité des faits précisant que ce courrier a été ouvert par erreur. Dès lors, l'administration a méconnu les dispositions précitées de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée. Cette méconnaissance est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Sur le préjudice :

10. M. qui ne peut se prévaloir que du seul préjudice résultant de l'ouverture de la lettre qu'il a adressée à l'aumônier, a subi un préjudice moral résultant de la violation des règles du secret des correspondances protégées. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice, aucune circonstance particulière n'étant établie ni même alléguée, en condamnant l'Etat (garde des sceaux, ministre de la justice) à lui verser la somme de 1 euro.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que réclame M. . qui perd au principal, au profit de son avocat, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE

Article 1 : L'Etat (ministre de la justice) est condamné à verser à M. . la somme de 1 (un) euro.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Aurélien . et au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Lu en audience publique le 10 décembre 2015.

Le magistrat-désigné,

Le greffier,

N. MAHÉ

V. LABEAU

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

